

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI

N° : 100-17-001289-125
100-17-001290-123

DATE : 26 avril 2012

L'HONORABLE JOHANNE APRIL, j.c.s.

100-17-001289-125

MOHAMED FAHED LOUATI

Demandeur

c.

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

Défenderesse

et

THOMAS BRIAND GIONEST

SAMIE SAINT-ARNAULT

FRANCIS CHOUINARD

ANDRÉANNE ROY

ANDRÉANNE TÉTREULT

SIMON LONGPRÉ

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU CAMPUS DE RIMOUSKI

Mis en cause

et

100-17-001290-123

DAVID LECLAIR-LEGAULT

Demandeur

c.

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

Défenderesse

et

THOMAS BRIAND GIONEST

SAMIE SAINT-ARNAULT

FRANCIS CHOUINARD

ANDRÉANNE ROY

ANDRÉANNE TÉTREULT

SIMON LONGPRÉ

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU CAMPUS DE RIMOUSKI

Mis en cause

JUGEMENT
(Sur injonction interlocutoire provisoire)

[1] Le Tribunal est saisi deux requêtes intitulées «requête en injonction interlocutoire provisoire (art. 752 et 753, C.p.c.)», présentées par deux étudiants de l'Université du Québec à Rimouski (ci-après l'UQAR). Les parties conviennent séance tenante d'une preuve commune.

Le contexte

[2] À l'instar des autres dossiers présentés en Cour supérieure depuis le début du conflit qui oppose les étudiants au gouvernement du Québec, les requérants demandent au Tribunal l'émission d'une ordonnance en injonction interlocutoire provisoire afin que leur soient dispensés leurs cours auprès de l'intimée (UQAR).

Position des parties

[3] Les requérants soulèvent qu'ils ont un droit clair: l'UQAR a une obligation contractuelle à leur égard. Ils allèguent un préjudice sérieux et irréparable du fait de la suspension de tous les cours au campus de Rimouski, mettant en péril la fin de leur session (hiver 2012) et retardant d'autant leur cheminement académique et professionnel. Ils invoquent de plus que l'urgence d'agir est palpable, davantage qu'elle ne l'était au début du conflit qui, rappelons-le, oppose les étudiants au gouvernement du Québec concernant la hausse des frais de scolarité.

[4] L'intimée, quant à elle, soutient que les requérants ne rencontrent pas les critères du *Code de procédure civile* concernant l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire puisque les mesures entreprises par l'UQAR ont pour effet de ne pas compromettre la session d'hiver. L'émission d'une injonction exigerait pour l'UQAR la mise sur pied d'un système parallèle d'enseignement, c'est-à-dire un pour les requérants, à court terme, et un autre, lors de la reprise des cours à la fin du conflit, ce qui obligerait l'UQAR à des coûts additionnels importants et la difficulté de fournir les ressources professorales nécessaires. Elle craint de plus que l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire aurait pour effet de fragiliser la paix sociale et l'ordre au sein de son établissement.

[5] Les mises en cause font valoir que l'entente verbale intervenue entre l'UQAR et l'Association générale des étudiants du campus à Rimouski (l'AGECAR), laquelle est relatée à l'affidavit détaillé du 24 avril 2012 de madame Johanne Boisjoly, doit être respectée et maintenue. Il est à propos de reproduire les termes de cette entente:

«5. Afin d'éviter les confrontations dans ce climat tendu et hautement émotif, l'UQAR a négocié avec l'Agécar une entente verbale dans un souci de sécurité et de paix sociale;

6. Aux termes de cette entente:

- 6.1 L'Agécar s'engageait à lever le blocus afin de permettre l'accès au personnel administratif, aux professeurs, aux utilisateurs des installations sportives et autres services accessoires de même qu'à certains laboratoires;
- 6.2 L'Agécar s'engageait à limiter ses activités de piquetage en périphérie des entrées;
- 6.3 L'UQAR prenait acte de la volonté étudiante de déclencher une "grève générale illimitée";»¹

[6] Ils soutiennent de plus qu'une interprétation stricte et rigoureuse des faits et de l'appréciation du droit en cette matière milite en faveur du rejet de la demande d'injonction interlocutoire provisoire.

Analyse et discussion

[7] Il ne fait aucun doute, et c'est de connaissance judiciaire, que la situation a grandement évolué depuis le début du conflit opposant les étudiants au gouvernement du Québec.

¹ Affidavit de madame Johanne Boisjoly, doyenne aux affaires départementales de l'Université du Québec à Rimouski, daté du 24 avril 2012.

[8] Certes, il y a similitude entre les demandes des requérants et celles contenues et exprimées dans les quelques quinze dossiers répertoriés à travers la province.

[9] Le Tribunal ne peut passer outre à l'analyse des critères et de la jurisprudence.

[10] En effet, le contexte social actuel exige, comme le soulignent les auteurs Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel, qu'une demande d'injonction provisoire, par son caractère exceptionnel, demande une analyse stricte et rigoureuse² :

«[24] Les auteurs Gendreau, Thibault, Ferland, Cliche et Gravel³ soulignent le caractère exceptionnel de l'injonction:

En droit québécois comme en droit anglais, l'injonction n'est de mise que dans des cas exceptionnels dont l'appréciation est laissée à la discrétion de la Cour:

[...]

De la même façon, le *Code de procédure civile* et la jurisprudence font référence à plusieurs critères auxquels devra satisfaire celui qui souhaite se prévaloir du recours en injonction, le justiciable n'ayant pas un droit absolu à l'intervention des tribunaux.

[...]

Ce caractère exceptionnel de l'injonction a été confirmé à maintes reprises par la jurisprudence québécoise⁴.

Pour déterminer si un recours présente ce caractère exceptionnel, le Tribunal doit procéder à un examen détaillé des faits propres à chaque litige. Comme il s'agit d'une procédure d'exception, les critères donnant ouverture au recours à l'injonction devraient en principe recevoir une interprétation restrictive.»

² Grenier c. Canada (*Procureur général*), 2011 QCCS 6183.

³ Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAULT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE, Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 24 et 25.

⁴ *Id.*, références citées omises.

[11] Les deux dossiers à l'étude sont similaires à celui soumis à notre collègue, l'honorable Gilles Blanchet, dans *Jourdain c. Université du Québec à Rimouski*⁵, à la différence qu'au moment de l'audition du dossier devant l'honorable Blanchet, l'UQAR n'était pas en mesure de préciser quel était le pronostic de la session d'hiver 2012.

[12] Dans un affidavit détaillé signé par la doyenne, madame Johanne Boisjoly, le 24 avril 2012, cette dernière apporte les précisions suivantes :

« 16. De façon concomitante, l'UQAR a entrepris des vérifications auprès de son corps professoral et des chargés de cours afin de valider leur position quant au réaménagement du calendrier scolaire, compte tenu de la "grève étudiante";

[...]

18. Avant que le résultat de ces vérifications soit connu, il était possible de croire que la tenue de plusieurs cours était en péril et ne pouvait être garantie car les contrats des chargés de cours se terminait (sic) le vendredi 27 avril 2012 alors que pour les professeurs réguliers, l'année universitaire se termine le 30 avril 2012;

[...]

19. Les vérifications menées auprès du corps professoral et des chargés de cours permettent aujourd'hui d'affirmer :

19.1 Que les professeurs et chargés de cours vont collaborer au réaménagement du calendrier scolaire afin de prioriser la dispense des cours dès la fin de la "grève étudiante" et ce, nonobstant la date prévue de fin du calendrier universitaire;

19.2 Les professeurs sont disposés à donner le cours une fois conformément à leurs tâches habituelles;

19.3 Les professeurs et chargés de cours collaboreront également au maintien des cours prévus pour la session d'été;

[soulignements ajoutés]

⁵ *Jourdain c. Université du Québec à Rimouski*, [2012] C.S. Rimouski, 100-17-001284-126.

20. L'UQAR est donc confiante qu'elle sera en mesure de dispenser la très grande majorité des cours aux étudiants dès la fin de la grève étudiante;»⁶

[13] Le 25 avril 2012, madame Johanne Boisjoly a déposé un affidavit détaillé qui apporte des précisions à l'égard des dossiers de chacun des requérants. Dans le cas de Mohamed Fahed Louati, elle précise ceci :

« 1. Je suis doyenne aux affaires départementales de l'Université du Québec à Rimouski (ci-après UQAR), et je suis une représentante dûment autorisée de cette dernière;

2. Les cours identifiés par le demandeur dans sa requête introductive sont dispensés par cinq professeurs réguliers;

3. Ces cinq professeurs seront disponibles pour dispenser les cours et terminer la session dès la fin de la "grève étudiante";

4. Le temps requis pour terminer la session est de quatre semaines et deux jours à compter de la fin de la "grève étudiante";

5. Tous les faits mentionnés dans le présent affidavit sont vrais, à ma connaissance personnelle;

[14] Et dans le cas de David Leclair-Legault:

«1. Je suis doyenne aux affaires départementales de l'Université du Québec à Rimouski (ci-après UQAR), et je suis une représentante dûment autorisée de cette dernière;

2. Les cours identifiés par le demandeur dans sa requête introductive sont dispensés par deux professeurs réguliers et trois chargés de cours;

3. Dans le cadre de l'enquête menée par l'UQAR auprès des chargés de cours, les trois chargés de cours ont indiqués (sic) qu'ils seraient disponibles pour dispenser les cours et terminer la session dès la fin de la "grève étudiante";

4. Les deux professeurs réguliers seront disponibles pour dispenser les cours et terminer la session dès la fin de la "grève étudiante";

5. Le temps requis pour terminer la session est de quatre semaines et deux jours à compter de la fin de la "grève étudiante";

⁶ Préc., note 1.

6. Tous les faits mentionnés dans le présent affidavit sont vrais, à ma connaissance personnelle;»

[15] Les requérants invoquent le péril de l'accès à leur diplôme dans l'éventualité où ils ne peuvent terminer leurs cours. Or, dans le cas précis de Mohamed Fahed Louati, ce dernier précise dans sa requête:

«19. Or, le demandeur doit, outre ses cours, faire un stage pour compléter son baccalauréat, ledit stage devant débuter le 1^{er} mai 2012;

[16] Avant de débiter son stage, il est impératif que le demandeur Mohamed Fahed Louati, étudiant en génie électromécanique, ait terminé l'apprentissage au baccalauréat. Or, même si le Tribunal ordonnait dès à présent la reprise des cours pour ce dernier, il est déjà trop tard pour entreprendre les quatre semaines et deux jours nécessaires au complément de sa session d'hiver avant le 1^{er} mai 2012.

[17] Dans le cas de David Leclair-Legault, ce dernier allègue :

«19. Tout retard dans la formation du demandeur, laquelle l'est déjà, aura pour conséquence de l'empêcher d'être admis à la maîtrise ès science gestion d'HEC Montréal;

20. En effet, le demandeur a demandé à être admis à ladite maîtrise, le tout tel qu'il appert de l'accusé de réception du registrariat, daté du 3 mars 2012, et produit au soutien des présentes sous la cote P-8. Il est urgent que le demandeur se voit dispenser les cours pour lesquels il a assumé ses obligations;»

[18] Or, à la lecture des affidavits de madame Johanne Boisjoly, il sera possible pour les demandeurs de terminer leur formation académique afin de débiter le stage ou d'être admis à la maîtrise, et ce, dès la fin du conflit, étant donné que la session ne risque plus d'être compromise, l'UQAR confirme avoir pris les dispositions à cet effet.

[19] Au surplus, l'avis de présentation de la requête introductive d'instance pour injonction interlocutoire est prévu pour le 7 mai 2012, ce qui vient atténuer les inconvénients et permettra, cette fois-ci, aux parties d'obtenir une décision concernant les effets et les inconvénients reliés à l'absence de dispense des cours, comme le soulèvent à bon droit les jugements rendus depuis mars 2012.

[20] Le contexte des deux présents dossiers diffère de ceux portés à l'attention des tribunaux jusqu'à ce jour, particulièrement en regard de la décision de l'Université de mettre en œuvre ce qui est nécessaire afin de permettre aux étudiants d'obtenir, moyennant le prolongement de la session, leur diplôme.

[21] Il appert que depuis le 16 avril 2012, date de la décision de l'honorable Gilles Blanchet, la direction et l'administration de l'UQAR ont pris les dispositions nécessaires en vérifiant auprès du personnel enseignant leur intérêt à permettre aux étudiants de terminer leur session.

[22] Est-ce à dire que du coup, une université peut se permettre de décider unilatéralement de ne pas honorer son contrat de fourniture de services avec les étudiants ?

[23] Ce n'est pas à cette étape-ci qu'on doit répondre à cette question.

[24] Ainsi, le Tribunal conclut que les requérants n'ont pas satisfait au fardeau de preuve établissant le caractère d'urgence. Il considère qu'il n'a pas à disposer du préjudice, du poids des inconvénients et du droit applicable à ce stade-ci. Il appartiendra au juge qui entendra le fond du litige d'en disposer.

[25] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[26] **REJETTE** la demande d'injonction interlocutoire provisoire des demandeurs;

[27] **REPORTE** au 7 mai 2012 le présent dossier;

[28] **FRAIS À SUIVRE.**

JOHANNE APRIL, j.c.s.

M^e Pierre Bousquet
MICHAUD JONCAS BOUSQUET FORTIN
Pour la partie demanderesse

M^e François Bérubé
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
Pour la partie défenderesse

M^e Félix-Antoine Dumais Michaud
253, rue Ste-Catherine, # 200
Saint-Constant (Québec) J5A 2J6
Pour les mis en cause

Date d'audience : 25 avril 2012